

Numéro de l'acte	PM-2026-306
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Autorisant l'occupation du domaine public Forum des associations 6 septembre 2026 Commune d'Hesdin-la-Forêt	

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur Yvan VAAST président de l'office du sport dont le siège social se situe 10 place d'Armes, commune de Hesdin la Forêt, afin d'organiser le forum des associations à la Salle du Manège à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents

ARRÊTONS

Article 1 : L'organisation du Forum des associations est autorisée le dimanche 6 septembre sur le domaine public communal, au niveau du parking situé face à la salle du Manège.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdit aux dates énoncées à l'article 1er :

- Parking face à la salle du manège

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 et pendant toute la période de la manifestation, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon

déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 6 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 7 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge des services techniques de la ville chargée de l'exécution de la manifestation, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- CIS Hesdin Marconne
- Les services techniques
- Service de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

20 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe au Maire
Maire déléguée d'Hesdin

